



## ➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet</b>               | <b>Ville – Avenant n°1 au marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage conclu avec le Syndicat Interdépartemental de l’Eau Seine Aval en vue d’assurer le suivi du marché d’élaboration de la stratégie foncière pour la protection de la ressource en eau des captages de Rouvray-Catillon attribué à SYSTRA France, ayant pour objet de prolonger le délai d’exécution de la convention d’assistance à maîtrise d’ouvrage.</b> |
| <b>Décision n° 2025-30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d’un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** la décision du maire n° 2022-24 du 4 août 2022 confiant une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage au Syndicat Interdépartemental de l’Eau Seine-Aval (SIDESA) pour un montant HT de 4 068.75 €, soit 4 882.50 € TTC, en vue d’accompagner la commune dans l’élaboration de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau qui a fait l’objet d’un marché attribué au bureau d’études SYSTRA France ;
- Vu** la décision du maire n° 2023-28 du 26 octobre 2023 confiant au SIDESA un complément de mission pour un montant HT de 5 500.00 € soit 6 600.00 € TTC, afin d’assurer le suivi administratif et technique de l’exécution du marché d’études d’élaboration de la stratégie foncière de la commune pour la protection de sa ressource en eau ;
- Vu** les dispositions de l’article R 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans des documents contractuels initiaux, sous la forme de clause de réexamen, dont les clauses de variation de prix ou d’options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d’application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* » ;
- Vu** l’article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d’avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d’appel d’offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d’appel d’offres* » ;

- Considérant** la clause de réexamen prévu à l'article 8 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui dispose que « *Lorsque l'assistant à maîtrise d'ouvrage se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution mentionné dans le présent article du fait du maître d'ouvrage, de l'un des autres intervenants à l'opération ou d'un cas de force majeure, le maître d'ouvrage est tenu de prolonger ce délai. Cette prolongation fait l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10* » ;
- Considérant** que les phases d'études 3 « Diagnostic foncier des parcelles sélectionnées » et 4 « Définition d'un programme d'actions foncières » du marché d'élaboration de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau de la commune de Forges-Les-Eaux attribué au bureau d'études SYSTRA France ont été retravaillées afin de ne former qu'une unique phase, occasionnant ainsi une prolongation de délai de réalisation de ladite étude ;
- Considérant** la proposition d'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage présenté par le SIDESA ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution du marché en portant le délai maximal d'exécution de 24 mois à 36 mois à compter de la notification de l'ordre de service ayant prescrit le commencement d'exécution de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Considérant** que le projet d'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'entraîne pas d'augmentation du prix du marché ;
- Considérant** que le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été passé en procédure adaptée pour un montant inférieur au seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité fixé à 221 000 € HT, et que l'avenant n°1 à ce marché n'entraîne pas d'incidence financière lui faisant dépasser ce seuil, et que l'avenant n'a pas de ce fait à être transmis au contrôle de légalité ;

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°2342 conclue avec le SIDESA, portant le délai maximal d'exécution de 24 mois à 36 mois, à compter de la notification à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution dudit marché

Les autres articles de la convention n°2342 en date du 29/11/2023 demeurent inchangés et toujours en vigueur.

- Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.



Le 1<sup>er</sup> Décembre 2025

Décision n°2025-30 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : / 3 DEC. 2025**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.